

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité- Fraternité**MAIRIE**
DE
SANDRANS
01400

Tél.04 74 24 52 20

CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 13 Mai 2025 19H30**PROCES-VERBAL**

Présents : Audrey CHEVALIER, Caroline GUERIN, Julien MABILE, Marc MAZET, Marjorie MERLINC, Clémence PRADA, Bernard TAPONAT, Emmanuel TRINDADE

Absents excusés : Patrick ALVAREZ (pv C. GUERIN), Mauricette GUERINOT (pv B. TAPONAT)

Absents non excusés : Emmanuel CHOMETON, Florence DUPONT, Damien FERRIER

Madame Audrey CHEVALIER est élue secrétaire de séance.

A/ Approbation des Procès-Verbaux du Mardi 25 mars 2025 et du Mardi 29 Avril 2025 :

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

B/ Délibérations**1- 2025.05.13 D018 Vote des taux d'imposition 2025**

Lors du dernier conseil municipal, les élus avaient voté l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La préfecture nous a informé de l'illégalité de cette décision, car elle ne respecte pas les règles de lien pour le calcul du taux de la taxe d'habitation. Il convient donc de revoter les taux d'impositions.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité, la reconduction des taux d'impositions communaux pour l'année 2025.

- Taxe foncière (bâti) : 22.22 %
- Taxe foncière (non bâti) : 42.83%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 10,51 %

2- 2025.05.13 D019 Avenant 1 – règlement de l'Etang Cocagne

Monsieur le Maire rappelle délibération du 25 juin 2024 n°D029 approuvant le règlement autour de l'étang Cocagne.

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement avec un avenant n°1 de la façon suivante :

Article 1 : Limitation des captures par jour et par pêcheur

- BROCHET : Interdit
- CARPES AMOUR : Interdit
- CARPES : 3 maximum, 3 kg maximum
- TANCHES : 3 maximum

Article 2 :

- Accès autorisé pour les engins agricoles riverains
- Barbecue interdit
- Baignade des personnes et des animaux interdite

⇒ **Le Conseil municipal, décide à l'unanimité de valider l'avenant n°1 au règlement autour de l'étang Cocagne :**

- **Article 1 : Limitation des captures par jour et par pêcheur**

- BROCHET : Interdit
- CARPES AMOUR : Interdit
- CARPES : 3 maximum, 3 kg maximum
- TANCHES : 3 maximum

- **Article 2 :**

- Accès autorisé pour les engins agricoles riverains
- Barbecue interdit
- Baignade des personnes et des animaux interdite

3- 2025.05.13 D020 Régie Pêche

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Chatillon sur Chalaronne, Monsieur Lionel VIRICEL du 2 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit de la vente des cartes de pêche à l'Etang Cocagne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : Vente des cartes de pêche.

Article 2. Cette régie est installée à la mairie - 21 place de la Mairie – 01400 Sandrans.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 4. Mise à disposition du régisseur d'un fond de caisse d'un montant de 25 €.

Article 5. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 6. Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur ne percevra aucune indemnité de maniement de fonds.

Article 8. Les modes d'encaissement acceptés par la régie sont numéraires, et chèques bancaires.

Article 9. Le maire et le trésorier principal de Chatillon sur Chalaronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4- 2025.05.13 D021 Décision modificative n°1 – budget assainissement

Monsieur le Maire explique que suite à l'intégration de travaux en cours fin 2024, il y a des amortissements complémentaires à comptabiliser au Budget assainissement 2025. Il convient donc de voter la décision modificative suivante :

COMPTE	DEPENSES	RECETTES
	FONCTIONNEMENT	
Ch 042 / 6811	+ 1 083 €	
Ligne 023	- 1 083 €	
	INVESTISSEMENT	
Ch 040 / 2813		+ 1083 €
Ligne 021		- 1083 €
TOTAL	0 €	0 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** la décision modificative suivante

5- 2025.05.13 D022 Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

**Le conseil municipal,
Sur rapport de Madame MERLINC Marjorie,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Madame MERLINC Marjorie rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Adopté à l'unanimité

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 30 euros ;
- Et un plafond d'action de formation par an : 2 250 euros.

Exemples :

Si la collectivité choisit un coût horaire plafonné à 15 euros sans fixer de plafond par action de formation.

Un agent qui dispose d'un CPF crédité à 150h pourra donc mobiliser l'intégralité de ses heures pour suivre une seule et même formation à hauteur de 2.250 € à la charge de la collectivité.

Si la collectivité choisit un coût horaire plafonné à 30 euros cumuler à un plafond par action de formation de 2.400 €.

Un agent qui dispose d'un CPF crédité à 150h ne pourra donc mobiliser que 80 heures pour suivre une formation et dans la limite d'un financement de 2.400 € par la collectivité employeur.

A noter que dans le secteur privé, le CPF est crédité, depuis le 1^{er} janvier 2019, en euros et plus en heures.

Ainsi, la reprise des heures de DIF acquises au 31/12/2018 sont converties sur le CPF à raison de 15 euros par heure.

Ensuite, la limite est fixée, par [l'article R6323-1 du Code du Travail](#), à 500 euros par an pour un salarié à temps plein, avec un plafond de 5.000 euros. Les salariés non-qualifiés (sous le niveau V de qualification (CAP)), bénéficient de 800 euros par an avec un plafond total de 8.000 euros.

Article 2 : Adopté avec 1 abstention (M. MAZET) et 1 voix contre (C. PRADA)

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité sont pris en charge dans la limite de 20 euros total par jour de formation,

Les frais annexes occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),

- *Les frais de péages et parking,*
- *Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.*

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 : Adoptée à l'unanimité

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale (ou son supérieur hiérarchique). Elle devra contenir les éléments suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier précis de la formation
- Coût de la formation
- Motivation de l'agent, présentation détaillée du projet d'évolution professionnelle

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité :

- *Par campagne intervenant du 01/01 au 06/01 de chaque année, si cette demande avait été évoquée lors des entretiens individuels professionnels.*

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *Situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *Nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *Ancienneté au poste*
- *Nécessités de service*
- *Calendrier précis de la formation*
- *Coût de la formation*
- *Motivation de l'agent, présentation détaillée du projet d'évolution professionnelle*

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

C/ Questions et informations diverses

- Audrey Chevalier rappelle le projet d'installation d'une tyrolienne et d'un terrain de pétanque.
- Marjorie Merlinc rappelle qu'il faut avancer le projet de modification du PLU.
- Prochain conseil fixé le mardi 10 Juin 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h53

Secrétaire de Séance
Madame Audrey CHEVALIER

Monsieur le Maire
Monsieur Bernard TAPONAT